

## Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

### PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 5 DÉCEMBRE 2022, à 19 heures

**PRÉSENTS** : Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Mrs DUVAL Yvonnick, LABBÉ René, JENOUVRIER Stéphane, Adjoint – Mmes THOMAS Huguette, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, GOUDEDRANCHE Isabelle, LE GARREC Virginie, GRANDIN Stéphanie, DABO Delphine, TARDIEU Arlette, SOULAT Véronique conseillères municipales, Mrs LIDOU Yves, LEMONNIER Philippe, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Monsieur VUILLAUME Michel, Adjoint (*pouvoir à Monsieur de La Portbarré*)

Monsieur SIGURET Jérôme, conseiller municipal

Monsieur COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal (*pouvoir à Monsieur Jenouvrier Stéphane*).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme LEPAIGNEUL Virginie, conseillère municipale.

**Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022** : Monsieur le Maire propose que la mention suivante soit ajoutée au compte-rendu, pour tenir compte de la remarque de Monsieur Courdent : « L'augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre donne lieu à une abstention pour la raison suivante : il était attendu d'avoir un retour de la part du maître d'œuvre sur des propositions d'entreprise lors de la première consultation. Cette absence de retours a donné lieu à une deuxième consultation et conséquemment à une augmentation des frais qui ne semble pas justifiée.

Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

## FINANCES

### 2022.076 – Assurance des risques statutaires – Avenant au contrat groupe du CDG 35 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

*Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

Monsieur le Maire indique que la commune a, par la délibération du 7 octobre 2019, adhéré au contrat d'assurance des risques statutaires négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour une durée de 4 ans.

**Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023** dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

**Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés.** Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser

amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Concernant la situation spécifique de Saint Méloir, il est rappelé que le taux de cotisation de 1996 à 2020 était de 5,75%. **Ce taux était passé à 5,20% au 1<sup>er</sup> janvier 2020, puis à 5,72% au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et enfin à 6,61% en juillet 2022**, après un avenant souscrit par le centre de gestion relatif à la prise en charge du risque capital décès.

Compte-tenu du contexte global de l'assurance risque statutaires, et du contexte particulier relatif à Saint Meloir des Ondes (résultat déficitaire de l'assureur depuis 2020), la proposition faite cette année par Sofaxis relève directement d'un taux personnalisé de l'assureur, selon 3 options.

- L'option n°1 : taux proposé de 9.92% avec un taux de remboursement des indemnités journalières de 100%
- L'option n°2 : taux de 8.68% avec un taux de remboursement des indemnités journalières de 90%
- L'option n°3 : taux de 7.44% avec un taux de remboursement des indemnités journalières de 80%

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

*26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTIONS*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents, décide :**

- **DE CHOISIR** l'option alternative n°1 avec un taux de cotisation de 9,92% et un taux de remboursement des indemnités journalières de 100%.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier

## **FINANCES**

### **2022.077 – Budget Primitif 2022 – Décision modificative n°3**

*Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du passage à la M57, le trésorier de la commune demande à ce que l'on passe les écritures suivantes pour ajuster les amortissements de la commune au prorata temporis.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-027 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif,

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE** la décision modificative suivante du BP 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chapitre 68	6811	40 000.00			
Chap.042 (opération d'ordre)	6811	-40 000.00			
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>

  

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération / Chapitre	Article	Montant	Opération / Chapitre	Article	Montant
Opération 093 – Chapitre 020	2051	40 000.00	Chap. 040	040	40 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>40 000.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>40 000.00</b>

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 2022.078 – Tarifs communaux 2023

*Rapporteurs : Madame Catherine VILLENEUVE, Adjointe ; Monsieur Stéphane JENOUVRIER, Adjoint*

Madame Catherine Villeneuve, Adjointe, informe l'assemblée que la commission « Cadre de vie » propose de maintenir les tarifs communaux pour les locations à leur montant de 2022. Monsieur Jenouvrier, adjoint, informe que la commission « Bâtiments – cimetière » propose une révision des tarifs du cimetière pour 2023. Les tarifs sont fixés comme suit :

<b>FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX</b>	<b>Tarifs applicables au 1er janvier 2023</b>
<b>SALLE DES FETES</b>	
<b>1 - HABITANTS DE LA COMMUNE</b>	
Bal, buffet, repas, spectacle (du lundi au vendredi ,soit pour 1 jour)	<b>420,00 €</b>
Forfait week-end (samedi et dimanche - pour les 2 jours) (état des lieux avec remise de clés le vendredi 13 h 30 et restitution des clés avec état des lieux le lundi matin)	<b>500,00 €</b>

Vin d'honneur	210,00 €
Réunion d'information	160,00 €
Assemblée générale en week-end et jours fériés	160,00 €
<b>2 - PERSONNES HORS COMMUNE</b>	
Bal, buffet, repas, spectacle (du lundi au vendredi, soit pour 1 jour)	630,00 €
Forfait week-end pour les deux jours (samedi et dimanche) (état des lieux avec remise de clés le vendredi 13 h 30 et restitution des clés avec état des lieux le lundi matin)	700,00 €
Vin d'honneur	420,00 €
Réunion d'information	320,00 €
Assemblée générale week-end et jours fériés	320,00 €
<b>3- TOUS UTILISATEURS</b>	
<b>CAUTION</b> (chèque exclusivement) Méloriens et hors commune	800,00 €
<b>MANQUEMENT</b> au nettoyage Méloriens et hors commune	30 €/l'heure
Mise à disposition de la WiFi	service offert
<b>SALLE DES FETES POUR LES ASSOCIATIONS MELORIENNES</b>	
1ère location	gratuité
2ème location	100,00 €
NB : Toute location non annulée 3 semaines à l'avance sera facturée	
<b>SALLE DES FETES POUR LES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE</b>	
Location (tarif préférentiel pour 1 journée)	420,00 €
<b>SALLE DE CONVIVIALITE (Vallée Verte)</b>	
Commune (Syndic, notaires, autres organismes ou assemblées hors associations)	100,00 €
Hors Commune (Syndic, notaires, autres organismes ou assemblées hors associations)	150,00 €
<b>CIRQUES – SPECTACLES DE MARIONNETTES</b>	
Cirque : Forfait eau et électricité (séjour de 3 jours maximum - payable à l'installation)	60,00 €
Spectacle Marionnettes : Forfait nuitée pour 1 caravane (payable à l'installation)	15,00 €
<b>DROITS DE PLACE</b>	
Forfait Camions d'outillage et autres marchands (payable à l'installation)	30,00 €
<b>CIMETIERE</b>	
<b>CONCESSION</b>	
Emplacement 2m2 - 30 ans	400,00 €
Emplacement 4m2 - 30 ans	800,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	
Location 15 ans	700,00 €
<b>CAVURNES</b>	
Location 15 ans	600,00 €
<b>PHOTOCOPIES</b>	
<b>1 - Format A 4</b>	
Copie recto (noir et blanc)	0,40 €
Copie recto/verso (noir et blanc)	0,80 €
copie couleur (recto) - (Médiathèque seulement)	1,20 €

copie couleur (recto/verso) - (Médiathèque seulement)	2,40 €
<b>2 - Format A 3 (noir et blanc)</b>	
recto	0,70 €
recto/verso	1,40 €
photocopies documents administratifs. (tarif réglementé inchangé) - page A4	0,18 €
<b>FAX</b>	
(1 page +accusé de réception)	0,60 €
<b>TENNIS DETENTE</b>	
Pour les Méloriens - Adultes	6,00 €
Hors commune - Adultes	12,00 €
Méloriens - de 12 ans	5,00 €
Hors commune - de 12 ans	6,00 €
Adhérents de l'association "Tennis de St-Méloir des Ondes"	gratuité

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADOPTER** les tarifs communaux précités, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

- Il est rappelé en ce qui concerne les tarifs de la salle des fêtes que celle-ci est désormais très peu louée, compte-tenu d'un taux d'occupation important entre les activités municipales et les activités associatives.
- L'assemblée propose de revoir le tarif du manquement au nettoyage et de le passer de 20€ à 30€ en précisant que ce tarif s'applique à tous, méloriens et non méloriens.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **2022.079 - Chantier d'insertion PASS'EMPLOI – Convention 2023**

**Rapporteur : Monsieur René LABBÉ, Adjoint**

Pass'Emploi assure l'activité des chantiers d'insertion portés par l'Arep Pays de Saint-Malo. Chaque année, la commune confie des prestations à ce chantier d'insertion.

Pour l'année 2023, il est proposé de conventionner, comme en 2022, à hauteur de 25 jours de travail. Le coût de la journée de travail s'élèverait à 500 euros, incluant la prise en charge des repas des salariés.

Il est spécifié que les repas devront être pris dans un restaurant de Saint-Méloir des Ondes. La commune fournit les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux la concernant. L'équipe de travail comprend généralement 6 à 10 personnes. Elle est constituée d'habitants du Pays Malouin durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés dans l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Le conseil municipal sera invité à délibérer sur la reconduction de ce partenariat en 2023, dans les termes ci-dessus énoncés : jours de travail 25 x 500 € = 12 500 €.

*Pour information, le coût journalier 2022 était de 475€ pour un montant total de 11875€.*

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

**26 POUR        0 CONTRE        0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE RECONDUIRE** le partenariat avec Pass' Emploi pour l'année 2022 dans les conditions suivantes : 25 journées de travail au prix de 500.00 €/journée (*prestations de repas incluses*), soit un coût annuel de prestation de 12 500.00€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative au dossier.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **2022.080 – Reconduction de la convention C.A.U 35 (Conseil en Architecture et Urbanisme)**

*Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

Le Conseil en Architecture et Urbanisme d'Ille-et-Vilaine (C.A.U.35) propose des prestations d'architectes aux particuliers et élus. Depuis 2016, la collectivité a choisi d'adhérer au dispositif par une convention qui a aujourd'hui expiré.

L'assemblée est invitée à se déterminer sur la reconduction de ce partenariat, pour une durée de 3 années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

#### **Missions dévolues à l'architecte du CAU35 :**

- Apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus des conseils sur les autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire...);
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;
- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architecture, aux sélections des architectes et bureaux d'études en matière d'aménagement ;
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP d'Ille et Vilaine), grâce à une intervention en amont. L'architecte conseiller n'émet pas d'avis sur les permis de construire.

#### **Participation financière**

Le Département assure la rémunération de l'architecte du CAU35 qui travaille sur le territoire de la commune. La rémunération de l'architecte du CAU35 s'effectue au regard du nombre de vacations réalisées, pour un montant de 65 € par vacation (*salaire, charges patronales, indemnités repas, frais de déplacement*).

Cette participation forfaitaire est sollicitée une fois par an. Le décompte des vacations effectuées par le Département est calculé selon les modalités suivantes :

- **Vacations « particuliers »**

La vacation de 65 € est définie pour 3 personnes ayant un projet localisé sur le territoire, rencontrées par un architecte-conseil. Si sur l'année, le nombre de particuliers n'est pas un multiple de 3, le solde est reporté sur l'année suivante.

• **Vacations « élus/collectivités »**

La vacation de 65 € est définie pour toute demi-journée (= 4 heures) d'intervention de l'architecte-conseil, sollicité par un élu ou un service de la collectivité, pour des réunions, commissions, jurys de concours... Si l'intervention de l'architecte-conseil dure moins longtemps que 4 heures, la participation se fera au prorata du temps passé.

**Exposé :**

**VU** le Code des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 validant la nouvelle convention type avec les communes et les groupements de communes dans la cadre de la CAU 35,

**VU** la convention annexée à la présente délibération,

**Considérant** que les crédits seront inscrits au budget primitif,

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

26 POUR      0 CONTRE      0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADHÉRER** au Conseil en Architecture et Urbanisme d'Ille-et-Vilaine pour une durée de trois années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et toute pièce se rapportant à ce dossier.

**Observation :**

Il est précisé que ce service reste méconnu. La commune ne l'a pas utilisé sur les 3 dernières années mais cela pourrait être envisagé pour le projet de la vallée verte. Par ailleurs, la communication auprès des particuliers est encouragée afin de promouvoir ce service qui reste un service de conseil.

## **PERSONNEL**

### **2022.081 – Conditions et modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements**

*Rapporteur : Madame Sylvie LE SCORNET, Adjointe*

Les agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des déplacements temporaires avec leur véhicule personnel, dans le cadre de leur mission. De plus, le véhicule qui était mis à disposition du personnel pour les déplacements est aujourd'hui réservé à la police municipale. Aussi, il est nécessaire que le Conseil municipal par la présente délibération intervienne sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement.

**Exposé :**

Il est proposé à l'Assemblée ce qui suit :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié  
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020  
Vu l'arrêté du 14 mars 2022*

*Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par leurs fonctions pour le compte de la collectivité.*

Il est proposé à l'Assemblée de décider des conditions et modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent**

Sur autorisation du Maire, et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. L'agent doit disposer d'un ordre de mission qui précise l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé. Le remboursement des frais se fait sur présentation d'un état de frais.

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Dans les mêmes conditions, en cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>e</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

### **Article 2 Déplacements à l'intérieur de la commune**

Il est versé aux agents qui exercent des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune un forfait annuel fixé à 120€/an soit 10€ par mois (maximum 615€/ an) selon l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020.

Les fonctions itinérantes donnant droit à ce forfait annuel sont définies ci-après :

- suivi des travaux et réunions de chantiers
- déplacements liés à l'animation sportive sur la commune

### **Article 3 Frais de repas et d'hébergement**

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux en vigueur déterminé par arrêté (17,50€ fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission) et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Les frais d'hébergement sont remboursés en fonction du taux de l'indemnité forfaitaire déterminé comme suit :

- 70€ pour le taux de base
- 90€ : villes de plus de 200000 habitants et métropole du grand paris
- 110€ : ville de Paris



- 120€ dans tous les cas pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

26 POUR      0 CONTRE      0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DE FIXER** le régime du remboursement des frais de déplacement et de mission des personnels, conformément aux éléments exposés ci-avant exposés.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

## **AFFAIRES COMMUNAUTAIRES**

### **2022.082 – Modalités de répartition de la taxe d'aménagement**

*Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

#### **PRÉAMBULE**

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d'instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

#### **La réforme de l'année 2022**

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

*« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration.*

*Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.*

*Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».*

***Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.***

*Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »*

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

**Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années suivantes.**

### **Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA**

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

### **Le calendrier**

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement.

Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années

suivantes. Un projet de convention est joint en annexe.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

### **Exposé :**

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,  
Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

**Après un vote dont les résultats sont :**

**26 POUR      0 CONTRE      0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'APPROUVER** les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- **DE PRÉCISER** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants,

**Echanges au sein de l'assemblée :**

- La question est posée de savoir comment est défini le taux de la taxe d'aménagement. Pour information, la réponse qui peut être apportée est la suivante : il y a aujourd'hui deux taux de taxe d'aménagement sur la commune. L'un fixé par le département est de 1.85% et l'autre, fixé par la commune est de 2.5%.

*Séance close à 19h50*

La Secrétaire de séance,  
**Virginie LEPAIGNEUL**



Le Maire,  
**Dominique de LA PORTBARRÉ**

  
